



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 267 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté portant sur la circulation des ovins à l'occasion
de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2014 1



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014265-0005

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 22 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant sur la circulation des ovins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2014



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant sur la circulation des ovins
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu la circulaire INTK1418924C du 13 août 2014 des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relative au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du même code ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} –

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 –

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

Article 3 –

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Nord, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Article 4 -

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté s'applique du 1er au 8 octobre 2014.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

22 SEP. 2014



Jean François CORDET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.